

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2025-11400
Date : 28 novembre 2025 16:21:18
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 31 octobre 2025 :

- « Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir :
- « 1. Les autorisations financières, notes d'approbation et décisions gouvernementales relatives aux investissements effectués par le MEIE dans Éthanol cellulosique Varennes S.E.C. de 2020 à 2023 inclusivement.
- « 2. Les documents internes d'analyse, notes de breffage et évaluations financières produits concernant ces investissements et les retombées économiques et fiscales de ceux-ci.
- « 3. Les documents de suivi et de reddition de comptes sur l'évolution de ces investissements. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances (Ministère) détient des renseignements en lien avec votre requête.

Concernant les points un et trois de votre demande, vous trouverez ci-joint un document de 20 pages comprenant les renseignements demandés. Il est porté à votre attention que certains passages ont été caviardés et que certains documents répertoriés ne peuvent être communiqués pour les motifs suivants.

- Des renseignements protégés en forment la substance.
- Leur divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public.
- Leur divulgation des renseignements aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition ou de modification d'une taxe ou d'une redevance.
- Ils contiennent des renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques, techniques ou syndicaux dont la divulgation risquerait d'entraver une négociation, de causer une perte ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de révéler un projet ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de fonds.
- Ils contiennent des renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques, techniques ou syndicaux de tiers de nature confidentielle ne pouvant être communiqués sans son consentement.
- Ils contiennent des renseignements provenant de tiers.
- Il s'agit de communications, destinées aux membres du Conseil exécutif, qui ne peuvent être communiquées avant un délai de 25 ans.
- Ils contiennent des avis ou des recommandations faites depuis moins de 10 ans.

Conséquemment, ces documents sont protégés en vertu des articles 14, 21, 22, 23, 24, 33, 37 de la Loi sur l'accès.

D'autres renseignements visés sont de nature fiscale et sont protégés conformément à l'article 69 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

D'autres documents visés relèvent de la compétence du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, d'Investissement Québec ainsi que du Secrétariat du Conseil du trésor. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous trouverez ci-dessous les coordonnées des responsables de l'accès pour ces organismes si vous souhaitez obtenir des renseignements additionnels à ce sujet.

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
M. François-Xavier Péloquin
Responsable substitut de l'accès aux documents

710, place D'Youville, 6e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Tél. : 418 691-5656
Courriel : accesinformation@economie.gouv.qc.ca

Investissement Québec

M^{me} Danielle Vivier
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Investissement Québec
1001, boulevard Robert-Bourassa, bureau 1000
Montréal (Québec) H3B 4L4
Courriel : responsable.acces@invest-quebec.com

Secrétariat du Conseil du trésor

M^{me} Mélanie Drainville
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels
4e étage, secteur 100
875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8
Tél. : 418 643-0875, poste 4012
Courriel : acces-prp@sct.gouv.qc.ca

Enfin, un document recensé est public. Il s'agit d'un mémoire déposé par la société Enerkem dans le cadre des consultations prébudgétaires 2023-2024.

https://www.finances.gouv.qc.ca/ministere/outils_services/consultations_publicques/consultations_prebudgetaires/2023-2024/memoires/Memoire_Enerkem.pdf

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, l'expression de mes sentiments distingués.

Me Claude Peachy, avocat

Directeur du secrétariat général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction du secrétariat général

Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca

– Enerkem –

Principaux messages

Message	Principaux messages
1	Le climat change, il faut agir maintenant.
2	Le climat change, il faut agir maintenant.
3	Le climat change, il faut agir maintenant.
4	Le climat change, il faut agir maintenant.
5	Le climat change, il faut agir maintenant.
6	Le climat change, il faut agir maintenant.
7	Le climat change, il faut agir maintenant.
8	Le climat change, il faut agir maintenant.
9	Le climat change, il faut agir maintenant.
10	Le climat change, il faut agir maintenant.
11	Le climat change, il faut agir maintenant.
12	Le climat change, il faut agir maintenant.

- Enerkem est une usine destinée à la production de méthanol et d'éthanol cellulosique à partir de déchets solides municipaux non recyclables et non compostables.
- En décembre 2020, Enerkem annonçait la construction d'une usine (Recyclage Carbone Varennes) de biocarburants de 875 M\$ CA à Varennes avec un groupe de partenaires stratégiques incluant Shell, comme investisseur principal, ainsi que Suncor et ProMan, et Hydro-Québec qui fournira l'hydrogène et l'oxygène renouvelables, et avec l'appui des gouvernements du Québec et du Canada.
 - Recyclage Carbone Varennes produira des biocarburants et des produits chimiques renouvelables à partir de matières résiduelles non recyclables et de biomasse forestière résiduelle.
 - Il est pertinent de mentionner que des discussions ont lieu depuis au moins 2008 au sujet de la création de cette usine.

[REDACTED]

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

[REDACTED]

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

RECOMMANDATIONS

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

ANNEXE 1

[REDACTED]

- [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

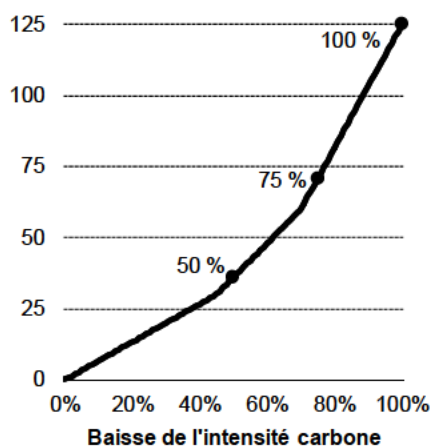
[REDACTED]

ANNEXE 2

– Modalités d'application des crédits d'impôt pour la production de biocarburants et d'huile pyrolytique au Québec –

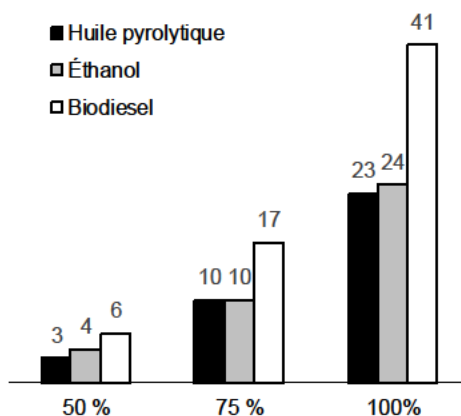
- Au budget 2022-2023, le gouvernement a renouvelé son appui à la filière biocarburants en annonçant deux nouveaux crédits d'impôt à la production de biocarburants et d'huile pyrolytique au Québec . Dans ce contexte, les modalités d'application des deux nouveaux crédits d'impôt prévoient :
 - l'élargissement de l'admissibilité de l'aide fiscale à tous les biocarburants liquides¹ produits et consommés au Québec, pour soutenir l'émergence d'une filière compétitive;
 - la bonification de l'aide accordée aux produits à faible intensité carbone², afin de soutenir les technologies favorisant les biocarburants les plus prometteurs en matière de réduction d'émissions de GES;
 - le prolongement de l'aide pour 10 ans afin de garantir aux entreprises de la filière des biocarburants une prévisibilité favorable à la réalisation de leurs investissements.
- Les paramètres des nouveaux crédits d'impôt prévoient également que :
 - l'aide accordée pour chaque litre de biocarburant ou d'huile pyrolytique admissible sera calculée en fonction de la baisse d'intensité carbone observée à l'égard de ce biocarburant ou de l'huile pyrolytique par rapport au carburant fossile qu'il remplace;
 - le plafond annuel de production équivaudra à 300 millions de litres.

MONTANT D'AIDE ACCORDÉE PAR TONNE DE GES⁽¹⁾
(en dollars par tonne éq. CO₂ évitée)



(1) L'aide est accordée en fonction de la baisse en pourcentage de l'intensité carbone du biocarburant par rapport au combustible fossile qu'il remplace.

ILLUSTRATION DE L'AIDE ACCORDÉE⁽¹⁾
(en cents par litre)



(1) Cette illustration est basée sur des cas types qui utilisent les valeurs de référence du logiciel GHGenius 4.03c pour l'intensité carbone et le pouvoir calorifique supérieur. L'aide est présentée avant toute aide gouvernementale et non gouvernementale.

¹ Il s'agit des biocarburants liquides pouvant être mélangés à de l'essence ou à du carburant diesel.

² L'intensité carbone est un indicateur qui mesure les émissions de GES tout au long du cycle de vie d'un combustible, de sa production jusqu'à son utilisation.

Rappel du principe de non-cumul des aides gouvernementales et non gouvernementales

De manière générale, la législation fiscale prévoit des règles visant à éviter le cumul des aides gouvernementales et non gouvernementales.

- Par exemple, une société admissible qui demande le crédit d'impôt pour production d'éthanol au Québec ne peut pas demander le crédit d'impôt pour investissement ni le crédit d'impôt pour investissement et innovation pour les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol au Québec¹.

Ainsi, le montant du crédit d'impôt remboursable pour la production de biocarburant et huile pyrolytique au Québec dont pourra bénéficier une société admissible devra être réduit du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à la production admissible de biocarburant.

- Par ailleurs, la valeur des unités de conformité accordées à une société admissible selon le RCP sera considérée comme une aide gouvernementale.

¹ [Crédit d'impôt pour production d'éthanol au Québec | Revenu Québec \(revenuquebec.ca\)](https://revenuquebec.ca)

ANNEXE 3

– Le règlement sur les combustibles propres (fédéral) –

- Le Règlement sur les combustibles propres (RCP)³ du gouvernement fédéral, un outil réglementaire qui limite l'intensité carbone (IC) moyenne des combustibles liquides utilisés, est entré en vigueur le 21 juin 2022.
 - Les producteurs et importateurs de combustibles doivent se procurer des énergies plus sobres en carbone pour atteindre l'IC moyenne ciblée par la norme⁴.
 - L'IC ciblée diminuera progressivement pour atteindre une réduction de 15 % par rapport à l'IC moyen des combustibles liquides vendus au Canada en 2016.
- Le RCP est flexible parce qu'il offre plusieurs choix de conformité :
 - des biocombustibles;
 - des réductions d'intensité carbone dans la production des combustibles fossiles (du puits à la raffinerie), incluant la séquestration du carbone;
 - de l'utilisation de carburants alternatifs dans le secteur des transports (électricité, hydrogène, gaz naturel liquéfié).
- Le règlement prévoit que les fournisseurs d'énergie sobre en carbone, comme les producteurs de biocarburants, reçoivent des crédits échangeables que les producteurs et importateurs de produits pétroliers doivent obtenir pour se conformer.
- En s'appliquant à tous les combustibles liquides, le RCP couvre un marché plus large que la réglementation québécoise sur la teneur minimale en carburant renouvelable.

Impact du règlement sur les combustibles propres pour les producteurs de biocarburants québécois

Le RCP cible une diminution progressive de l'IC des combustibles liquides.

Les producteurs de biocarburants verront la demande s'accroître pour leurs produits, ce qui entraînera une hausse de leur prix de vente en fonction de l'IC de leurs biocarburants. Cette hausse de prix pourrait être de l'ordre de 6 ¢ le litre pour l'éthanol de première génération et 30 ¢ le litre pour le biodiesel.

— Avec un règlement similaire en Colombie-Britannique, par exemple, les producteurs de biocarburants obtenaient en 2020 une compensation équivalente à 250 \$ pour chaque tonne de GES réduite.

— Une étude de WAEES¹ prévoit que le RCP du gouvernement fédéral aura un impact entre 82 \$ et 156 \$ en 2030 pour chaque tonne de GES réduite.

Le RCP pourrait s'avérer suffisant pour assurer la viabilité de la filière des biocarburants au Québec, mais l'incertitude relative à l'évolution de la valeur des crédits pourrait nuire aux décisions d'investissement.

¹ <https://advancedbiofuels.ca/wp-content/uploads/WAEES-The-Implications-of-Canadas-Proposed-CFS-Program-for-Canadian-Biofuels-and-Biofuel-Feedstocks-2020-FINAL-November-20-2020.pdf>

³ Les combustibles sont les matières qui, en brûlant, produisent de la chaleur utilisable. Les carburants sont des combustibles utilisés pour alimenter un moteur thermique.

⁴ Le RCP est actuellement en vigueur, néanmoins certains autres éléments entreront en vigueur ultérieurement, notamment l'obligation de se conformer aux exigences réglementaires en matière de réduction de l'IC ne prendra effet que le 1^{er} juillet 2023. [Le gouvernement du Canada finalise le Règlement sur les combustibles propres | Blakes](#)



non visé

[REDACTED]

De : [Pageau, Lucie](#)
A : [Cayouette, Bertrand](#); [Chartrand, Frédéric](#)
Cc : [Delisle, Julien](#); [Drouin, Pierre](#); [Harrisson, Marie-Claude](#); [Carvallo, Carla](#)
Objet : TR: FDE_demande ministre.docx URGENT
Date : 18 février 2025 12:45:51
Pièces jointes : [REDACTED]

Bonjour,

Voici le tableau pour la demande du ministre sur le FDE

Pierre, Julien, Marie-Claude et Carla doivent s'en parler pour voir ce qui sera mis dans le cahier de documentation.

Lucie

De : Harrisson, Marie-Claude <Marie-Claude.Harrisson@finances.gouv.qc.ca>
Envoyé : 18 février 2025 12:40
À : Pageau, Lucie <Lucie.Pageau@finances.gouv.qc.ca>
Cc : Drouin, Pierre <Pierre.Drouin@finances.gouv.qc.ca>
Objet : RE: FDE_demande ministre.docx URGENT

Bonjour Lucie,

Voici le tableau ajusté. Je t'envoie une version en mode suivi des modifications et une clean. Dans la version « Clean », j'ai laissé mes commentaires expliquant mes modifications.

N'hésite pas.

MC

De : Pageau, Lucie <Lucie.Pageau@finances.gouv.qc.ca>
Envoyé : 18 février 2025 11:21
À : Drouin, Pierre <Pierre.Drouin@finances.gouv.qc.ca>
Cc : Harrisson, Marie-Claude <Marie-Claude.Harrisson@finances.gouv.qc.ca>
Objet : FDE_demande ministre.docx URGENT

Bonjour,

Svp pendre cette version de tableau que j'ai préparée pour le ministre. Retour attendu en début de pm svp

Appelez-moi, merci

FONDS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
INTERVENTIONS PROVISIONNÉES EN 2024-2025
PRÉVISION AU 31 MARS 2025
(en millions de dollars)

	Intervention Coût / JV (A)	Pertes prévues ¹ 2024-2025	Pertes cumulatives attendues 31 mars 2025 (B)	Valeur attendue 31 mars 2025 (A)-(B)
Prêts				
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Éthanol Cellulosique Varennnes, s.e.c	107,1	93,6	[REDACTED]	—
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Sous-total prêts	5 [REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Actions et placements				
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Éthanol Cellulosique Varennnes, s.e.c	88,2	88,2	[REDACTED]	—
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Sous-total actions et placements	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
TOTAL	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

1. Il s'agit des pertes réelles au 31 décembre 2024 ainsi que celles prévues d'ici le 31 mars 2025

FONDS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
INTERVENTIONS PROVISIONNÉES EN 2024-2025
PRÉVISION AU 31 MARS 2025
(en millions de dollars)

	Intervention Coût / JV (A)	Pertes prévues ¹ 2024-2025	Pertes cumulatives attendues 31 mars 2025 (B)	Valeur attendue 31 mars 2025 (A)-(B)
Prêts				
██████████	████	████	████	████
██████████████████				
████	████	████	████	██
██████████████				
██████████	████	████	████	██
██████████	████	████	████	████
██████████	████	████	████	████
Sous-total prêts	████	████	████	████
Actions et placements				
██████████████████				
██████████	████	████	████	██
Éthanol Cellulosique Varennés, s.e.c	88,2	88,2	████	—
██████████████████	████	██	██	████
Sous-total actions et placements	████	████	████	████
TOTAL	████	████	████	████

1. Il s'agit des pertes réelles au 31 décembre 2024 ainsi que celles prévues d'ici le 31 mars 2025

ÉTHANOL CELLULOSIQUE VARENNES S.E.C.

– État de situation en janvier 2025 –

CONTEXTE

- En 2022, Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. (ECV) a commencé la construction d'un électrolyseur et d'une usine de carburants propres et de valorisation de matières résiduelles à Varennes (le projet).
 - Depuis 2011, le projet d'ECV a reçu plusieurs aides financières de la part du gouvernement du Québec¹.

- -
 -
 -
-
- -
 -
 -
 -

¹ L'historique des aides financières autorisées par le conseil des ministres à l'endroit d'ECV est présenté à l'annexe.

[REDACTED]

- [REDACTED]
[REDACTED]
- [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED].

[REDACTED]

PROCHAINES ÉTAPES

- [REDACTED]
- ■ [REDACTED] ■ [REDACTED] ■ [REDACTED] ■ [REDACTED] ■ [REDACTED] ■ [REDACTED] ■ [REDACTED] ■ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
- [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
[REDACTED]
 - [REDACTED].

ANNEXE

– Historique des aides du gouvernement du Québec au projet d'ECV –

HISTORIQUE DES AIDES AUTORISÉS PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC À ECV

- Depuis 2011, le gouvernement a autorisé plusieurs aides financières à ECV pour son projet, soit :
 - le versement d'une subvention d'un montant maximal de 18 M\$ en 2011 (Décret 465-2011 modifié par le décret 1224-2017 modifié par le décret 509-2021);
 - l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 70 M\$ dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada (Décret 1175-2020);
 - l'octroi d'un prêt d'un montant maximal de 161,9 M\$ (Décret 1174-2020 modifié par le décret 1511-2022);
 - une souscription à des parts pour un montant maximal de 122,6 M\$ (Décret 1174-2020 modifié par le décret 1511-2022).



FONDS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
– Bilan au 31 mars 2023 –

CONTEXTE ET MISES EN GARDE

- La présente note vise à comparer le bilan du Fonds du développement économique (FDE) au 31 mars 2023 à celui au 31 mars 2022.
- Les informations présentées dans cette note sont confidentielles.
- [REDACTED]

BILAN DU FDE AU 31 MARS 2023

Actifs financiers

- Entre le 31 mars 2022 et le 31 mars 2023, la valeur des actifs financiers du FDE a augmenté de 1 312,6 M\$, soit une variation de 23,7 %. Cette dernière s'explique principalement par :
 - une augmentation des actions et placements, déduction faite de la provision cumulée pour pertes de 861,4 M\$ (64,7 %);
 - Cette augmentation est principalement attribuable à de nouveaux déboursés totalisant [REDACTED] Plus précisément :
 - ◇ en actions pour [REDACTED] dont 300,0 M\$ à la Corporation de Sécurité Garda World;
 - ◇ en placements pour [REDACTED] dont 150 M\$ US (201,0 M\$ CA) à Airbus Canada (SCAC).

ACTIFS FINANCIERS DU FDE AU 31 MARS 2023 ET AU 31 MARS 2022
(en millions de dollars)

	31 mars 2023	31 mars 2022	Variation
Actions et Placements, déduction faite de la provision cumulée pour pertes ⁽¹⁾	2 192,4	1 331,0	861,4
Prêts, déduction faite de la provision cumulée pour pertes ⁽²⁾	2 887,1	2 718,1	169,0
Provision cumulée pour pertes recouvrable du gouvernement du Québec	1 061,3	885,4	175,9
Contributions à recevoir du gouvernement du Québec	525,2	510,1	15,1
Autres actifs financiers ⁽³⁾	190,2	99,0	91,2
TOTAL	6 856,2	5 543,6	1 312,6
TOTAL EXCLUANT LES SOMMES À RECEVOIR DU GOUVERNEMENT ⁽⁴⁾	5 269,7	4 148,1	1 121,6

(1) Le sommaire des actions et placements, déduction faite de la provision cumulée pour pertes est présenté à l'annexe 1.

(2) Le sommaire des prêts et de la provision cumulée pour pertes est présenté à l'annexe 2.

(3) Les autres actifs financiers regroupent la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les sommes cédées en garantie, la participation dans un partenariat, les créances liées aux interventions financières, déduction faite de la provision cumulée pour pertes, les actifs liés aux instruments financiers dérivés et les autres créances.

(4) Les sommes à recevoir du gouvernement correspondent à la somme de la provision cumulée pour pertes recouvrable du gouvernement du Québec et des contributions à recevoir du gouvernement du Québec.

Passifs

- Entre le 31 mars 2022 et le 31 mars 2023, les passifs du FDE ont augmenté de 1 325,6 M\$, soit une augmentation de 24,2 %.
 - Cette augmentation est principalement attribuable aux dettes à long terme qui ont augmenté de 1 306,8 M\$, soit une hausse de 27,4 %.

PASSIFS FINANCIERS DU FDE AU 31 MARS 2023 ET AU 31 MARS 2022

(en millions de dollars)

	31 mars 2023	31 mars 2022	Variation
Emprunts à court terme	86,0	165,0	-79,0
Dettes à long terme	6 078,1	4 771,3	1 306,8
Intérêts échus et courus	15,0	8,8	6,2
Passifs liés aux instruments financiers dérivés	0,7	2,3	-1,6
Provision cumulée pour pertes sur garanties	127,2	99,6	27,6
Passif au titre des sites contaminés	403,3	385,5	17,8
Autres éléments de passif	85,4	37,6	47,8
TOTAL	6 795,7	5 470,1	1 325,6

Actifs financiers nets

- Entre le 31 mars 2022 et le 31 mars 2023, l'actif financier net du FDE a diminué de 13,0 M\$.

ACTIFS FINANCIERS NETS DU FDE AU 31 MARS 2023 ET AU 31 MARS 2022

(en millions de dollars)

	31 mars 2023	31 mars 2022	Variation
Actifs financiers	6 856,2	5 543,6	1 312,6
Passifs	6 795,7	5 470,1	1 325,6
ACTIFS FINANCIERS NETS	60,5	73,5	-13,0

ÉVOLUTION DES ACTIFS FINANCIERS DU FDE DE 2013 À 2023

- Entre le 31 mars 2012 et le 31 mars 2023, les actifs financiers du FDE ont augmenté de plus de 4,1 G\$, soit une hausse de 146,9 %.
 - Cela correspond à un taux de croissance annuel moyen des actifs financiers de 9,7 %.
- Il est à noter qu'en 2017 l'importante hausse des actifs financiers était notamment attribuable aux interventions relatives à la CSeries de Bombardier (SCAC).

ACTIFS FINANCIERS DU FDE AU 31 MARS

(en millions de dollars)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Actifs financiers	2 712	2 807	2 961	3 021	4 807	4 779	5 042	5 738	5 560	5 544	6 856
Variation en %	—	3,5	5,5	2,0	59,1	-0,6	5,5	13,8	-3,1	-0,3	23,7

ANNEXE 1

FONDS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – ACTIONS ET PLACEMENTS
AU 31 MARS 2023
(en millions de dollars)

	Coût/JV	Provision pour pertes 31 mars 2023 (A)	Valeur comptable nette	Provision pour pertes 31 mars 2022 (B)	Dépenses ⁽¹⁾ 2022-2023 (A-B)
Actions au coût					
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Sous-total	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Actions à la JV					
Strategic	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Sous-total	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Placements dans des S.E.C.					
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Éthanol Cellulosique Varennes	56,3	—	56,3	—	—
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
Sous-total	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
TOTAL	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

[REDACTED]

ANNEXE 2

FONDS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – PRÊTS AU 31 MARS 2023

(en millions de dollars)

		Provision pour pertes 31 mars 2023 (A)	Valeur comptable nette	Provision pour pertes 31 mars 2022 (B)	Radiations (C)	Dépenses (1) 2022-2023 (A-B+C)
	Coût					
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
26						
27						
28						
29						
30						
31						
32						
33						
34						
35						
36						
37						
38						
39						
40						
41						
42						
43						
44						
45						
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						
57						
58						
59						
60						
61						
62						
63						
64						
65						
66						
67						
68						
69						
70						
71						
72						
73						
74						
75						
76						
77						
78						
79						
80						
81						
82						
83						
84						
85						
86						
87						
88						
89						
90						
91						
92						
93						
94						
95						
96						
97						
98						
99						
100						
TOTAL						

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.
Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.
- 21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation :
1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou
2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.
- 22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.
Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou de gestion de fonds.
- 23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

- 24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
- 33.** Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:
- 1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;
 - 2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;
 - 3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;
 - 4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;
 - 5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;
 - 6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;
 - 7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;
 - 8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.
- Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.
- 37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.
- 48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas. Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

- 69.** Le dossier fiscal d'une personne est confidentiel et tout renseignement qu'il contient ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette personne n'y consente ou que cette utilisation ou communication ne soit effectuée conformément à la présente loi.
Le dossier fiscal d'une personne est constitué des renseignements que le ministre détient à son sujet pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale.
Ne font pas partie du dossier fiscal une procédure judiciaire prise pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, de même que la décision qui en découle.
Ne constitue pas un dossier fiscal un dossier constitué pour l'administration, la direction ou la gestion de l'Agence ou à l'égard d'une infraction visée à l'un des articles 71.3.1 à 71.3.3.

RÉVISION**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.